

POLITIQUE ESG

APPROUVEE LE 10 MAI 2021

Table des matières

INTRODUCTION	2
BUT ET OBJECTIF	2
PORTÉE	2
DÉFINITIONS CLÉS.....	2
ENGAGEMENTS	4
PRATIQUES EXEMPLAIRES	5
SYSTÈME DE GESTION ESG	6
DROITS À L'INFORMATION, RAPPORTS ET AUDIT.....	7
ANNEXE 1 : LISTE DES AFFAIRES INTERDITES	7

Introduction

L'existence de Job Booster Chad SARL fait partie d'un système plus vaste des personnes, de la nature, des valeurs, et d'autres organisations. Nous visons à apporter un changement positif dans la société tout en préservant le bien-être des personnes et de l'environnement. Plus concrètement, nous visons à donner accès à des opportunités d'emploi et d'auto-emploi dignes pour les jeunes. Il s'agit de la politique de Job Booster Chad SARL de mettre en œuvre et de respecter les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) telles qu'énoncées dans les présentes (« Politique ESG »). Cette politique ESG établit le périmètre et les objectifs ESG. Job Booster Chad SARL est désignée dans la présente politique par le terme la Société.

But et objectif

L'objectif de cette politique ESG est de créer et de promouvoir des comportements générateurs de valeur pour les personnes et l'environnement.

Le principe et l'objectif de cette politique ESG sont de s'assurer que la Société :

- i. Respecte l'ensemble des lois tchadiennes applicables en matière d'environnement, de social et de gouvernance afin d'assurer le développement durable global de la société et du secteur dans lequel la Société opère.
- ii. Mettre en œuvre des pratiques exemplaires pour ses activités en matière d'environnement et de santé et sécurité de son personnel ;
- iii. Prendre en considération la politique ESG dans les décisions relatives à ses activités et à ses opérations ;
- iv. Mettre en œuvre la transparence dans ses opérations commerciales ; et
- v. Prendre des mesures qui minimisent les effets négatifs et renforcent les effets positifs sur l'environnement, les travailleurs et toutes les parties prenantes.

Portée

Cette politique s'applique à Job Booster Chad SARL. Il peut également s'appliquer aux fournisseurs, aux partenaires et aux startups accompagnées.

Définitions clés.

Les termes suivants commençant par une majuscule utilisée dans la présente politique ESG ont la signification indiquée ci-dessous :

- i. Aux fins de la présente Politique ESG, le terme « Société » désigne et inclut la Société et ses Sociétés affiliées ;
- ii. « Plan d'action ESG » désigne le plan spécifiquement conçu pour la Société définissant les actions, les responsabilités, les budgets, les livrables, les indicateurs de conformité et un calendrier pour les mesures requises pour répondre aux exigences ESG dans les activités commerciales de la Société, y compris la mise en place d'un système de gestion ESG approprié ;
- iii. « Lois ESG » désigne les lois environnementales, les lois sociales ou les lois sur la gouvernance et les conditions de tous les permis, licences, consentements, approbations ou autres autorisations détenus par la Société en vertu des lois environnementales ou des lois sociales ;
- iv. « système de management ESG » désigne un système de management, adapté à la taille et à la nature de l'entreprise, conçu pour (i) garantir une approche systématique du respect des Exigences ESG, (ii) suivre les progrès accomplis par rapport au plan d'action ESG, (iii) fournir un mécanisme permettant d'évaluer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et de faire face à ces risques, (iv) de suivre les progrès accomplis et d'en rendre compte, et (v), Dans la mesure du possible, faire participer les parties prenantes.
- v. « Exigence ESG » désigne les exigences et les conformités énoncées dans la présente Politique ESG.

- vi. On entend par « environnement » les êtres humains, les animaux, les végétaux et tous les autres organismes vivants, y compris les systèmes écologiques dont ils font partie et les milieux suivants :
- a. l'air (y compris, sans s'y limiter, l'air à l'intérieur de structures naturelles ou artificielles, que ce soit au-dessus ou au-dessous du sol);
 - b. l'eau (y compris, sans s'y limiter, les eaux territoriales, côtières et intérieures, l'eau sous ou à l'intérieur des terres et l'eau dans les drains et les égouts); et
 - c. les terres (y compris, sans s'y limiter, les terres sous l'eau);
- vii. « Droit de l'environnement » désigne toute loi, règle ou réglementation applicable (y compris les obligations conventionnelles internationales) concernant l'environnement et la gestion des ressources naturelles applicable dans chaque juridiction où la Société exerce ses activités.
- viii. « Criminalité financière » désigne :
- a. la promesse, l'offre ou le don, et/ou la sollicitation ou l'acceptation par toute personne, directement ou indirectement, de quoi que ce soit de valeur, pour inciter toute personne à agir de manière inappropriée ou à s'abstenir indûment d'agir dans le cadre de toute entreprise ou fonction publique (ou pour la récompenser d'avoir agi de manière inappropriée ou s'être abstenue d'agir) et comprend une violation de la loi anticorruption dans toute juridiction applicable à la Société.
 - b. Toute action ou omission, y compris toute fausse déclaration, qui induit sciemment ou imprudemment en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'obtenir un avantage financier ou de se soustraire à une obligation ; ou
 - c. Détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des preuves matérielles, faire de fausses déclarations, limiter l'accès ou d'autres actions qui entravent matériellement une enquête menée par le gouvernement ou un tiers sur les allégations des questions mentionnées aux points (i) ou (ii) ci-dessus, et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête.
- ix. « Lois sur la gouvernance » désigne toute loi, règle ou réglementation relative à la corruption, à la criminalité financière, à la lutte contre le terrorisme, au financement du terrorisme, à la lutte contre le blanchiment d'argent, aux contrôles à l'exportation, aux embargos commerciaux, aux interdictions de voyager applicables à la Société, y compris, sans limitation, les sanctions économiques et les réglementations d'une Autorité gouvernementale, y compris toute mesure restrictive de l'Union africaine qui a été mise en œuvre en vertu de tout règlement ou décision de la Commission de l'Union africaine.
- x. « Autorité gouvernementale » désigne toute autorité centrale, syndicale, étatique, locale ou autre autorité ou organisme statutaire, gouvernemental, administratif, réglementaire, judiciaire ou quasi judiciaire ou autorité ou agence d'autorégulation, ministère, commission, conseil, tribunal, cour ou autre entité ayant compétence sur la Société.
- xi. « Normes de performance de la SFI » désigne les normes de performance les plus récentes publiées par la Société financière internationale (SFI) telles qu'elles sont actuellement disponibles sur www.ifc.org ou sur tout autre site Web dirigé par la SFI.
- xii. « Conventions de l'OIT » désigne les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) telles qu'elles sont actuellement disponibles sur www.ilo.org ou tout autre site Web dirigé par l'OIT;
- xiii. « Droit social » désigne toute loi, règle ou réglementation (y compris les obligations conventionnelles internationales) applicable dans la juridiction de la Société concernant (i) le travail, (ii) la sécurité sociale, (iii) la réglementation des relations industrielles (entre le gouvernement, les employeurs et les employés), (iv) la protection de la santé et de la sécurité professionnelles ainsi que publiques, (v) la réglementation de la participation publique, (vi) la protection et la réglementation de la propriété des droits fonciers (formels et traditionnels), les

biens immobiliers et les droits de propriété intellectuelle et culturelle, vii) la protection et l'autonomisation des peuples autochtones et des groupes ethniques, viii) la protection du patrimoine culturel, et ix) toutes les autres lois, règles et règlements prévoyant la protection des employés et des citoyens, y compris le paiement de salaires qui atteignent ou dépassent les minima nationaux de l'industrie ou de la loi;

Engagements

1. La Société s'engage à :
 - a. Se conformer à toutes les lois ESG applicables ;
 - b. ne pas commettre de crime financier;
 - c. adopter, maintenir et assurer le respect de la politique de lutte contre la corruption et de la politique de dénonciation et veillera en outre à ce que les employés, agents ou sous-traitants ou toute personne retenue par la Société soient au courant de ces politiques.
 - d. ne pas s'engager dans une entreprise ou une action qui n'est pas autorisée par la loi;
 - e. informer immédiatement la Société en cas de violation des lois ESG ;
 - f. ne pas engager ou investir (directement ou indirectement) dans une activité visée à l'annexe 1; et
 - g. ne pas recevoir (directement ou indirectement) le produit d'un crime ou d'un délit et ces contributions n'ont pas soutenu les activités ou les activités de la Société de quelque manière que ce soit.
 - h. se conformer aux Exigences ESG , sous réserve de toute période autorisée pour se conformer à une Exigence ESG énoncée dans le Plan d'action ESG ; et
 - i. prendre toutes les mesures raisonnables en prévision des changements futurs connus ou attendus des Exigences ESG .
 - j. mettre en œuvre toutes les actions énoncées dans le plan d'action ESG dans les délais fixés dans ce plan.
 - k. payer des salaires qui atteignent ou dépassent les minima nationaux légaux ou industriels qui leur permettent de mener une vie digne.
 - l. Créer un environnement de travail prospère pour ses employés
 - m. ne pas faire de discrimination en termes de recrutement, de promotion, de conditions de travail et de représentation, sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes à l'emploi, y compris le sexe, la race, la couleur, la caste, le handicap, les opinions politiques, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, l'origine sociale ou ethnique, l'état matrimonial, l'appartenance à des organisations de travailleurs, les migrants légaux ou le statut VIH (sauf si la discrimination positive est autorisée par la loi et vise à remédier à un déséquilibre);
 - n. fournir un mécanisme de réclamation approprié qui est à la disposition de tous les travailleurs et, le cas échéant, d'autres parties prenantes, et qui comprend les griefs présentés par les personnes touchées par le fonctionnement de l'entreprise; et
 - o. Mettre en œuvre des politiques et des procédures et encourager le signalement des actes répréhensibles et des inconduites par le personnel, les employés et les entrepreneurs dans leurs relations entre eux ou avec des tiers, y compris la protection du signaleur et des mesures disciplinaires appropriées pour toute personne trouvée à harceler le signaleur.
 - p. la Société doit s'assurer qu'elle respecte des normes élevées d'intégrité et d'honnêteté commerciales ; et adopte et met en œuvre des politiques et des procédures pratiques pour prévenir l'extorsion, la fraude, la corruption, la corruption et la criminalité financière conformément aux exigences de la législation locale et aux meilleures pratiques internationales, y compris les meilleures pratiques de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, notamment :
 - i. l'adoption et l'examen périodique d'un code d'éthique qui doit inclure une politique de dénonciation, la politique de lutte contre la corruption (y compris

- des explications et des procédures) sous la forme convenue et d'autres politiques appropriées en matière d'intégrité commerciale et de conformité légale pour assurer le respect des lois de gouvernance applicables (y compris interdire aux employés et aux sous-traitants agissant au nom de la Société de promettre, faire ou recevoir des cadeaux de substance dans le cadre d'affaires ou effectuer des paiements en tant qu'incitation indue à conférer un traitement préférentiel);
- ii. les programmes de formation des employés; et
 - iii. des procédures de diligence raisonnable appropriées pour évaluer l'intégrité et les antécédents commerciaux des personnes et entités avec lesquelles ils souhaitent faire de transactions.
- q. tenir correctement des registres, des rapports et examiner les informations financières et fiscales et adopter des normes comptables internationalement reconnues.
 - r. établir des pratiques de gouvernance d'entreprise adaptées à la taille et à la nature de l'entreprise.
 - s. traiter avec les organismes de réglementation de manière ouverte et coopérative.
 - t. utiliser les informations reçues de ses partenaires commerciaux uniquement dans le meilleur intérêt de la relation d'affaires et non pour un gain financier personnel par un travailleur; et
 - u. veiller à ce que les employés et les tiers fournissant des biens et services matériels à la Société soient contractuellement tenus de ne pas commettre de crime financier dans l'exercice de leurs fonctions ou services en son nom.
 - v. ne financent pas, directement ou indirectement, les activités d'une personne ou d'une entité figurant alors sur une liste de ressortissants spécifiquement désignés ou de personnes ou entités spécifiquement désignées en vertu des lois sur la gouvernance (chacune modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre) ou qui se trouve dans un pays ou territoire soumis à des embargos sur les sanctions commerciales, économiques ou financières ou à des interdictions de voyager, administré ou appliqué par un organisme de réglementation en vertu des lois sur la gouvernance, dans la mesure où le financement serait actuellement interdit par un organisme de réglementation.

Pratiques exemplaires

1. Sauf disposition expresse de la loi ESG, la Société s'engage à mettre en œuvre ce qui suit:
 - a. ne pas employer ou recourir au travail forcé conformément à la Convention no 29 de l'OIT (Travail forcé) et à la Convention no 105 de l'OIT (abolition du travail forcé);
 - b. ne pas employer ou faire recourir au travail des enfants conformément à la Convention no 138 de l'OIT (âge minimum) et à la Convention no 182 de l'OIT (pires formes de travail des enfants);
 - c. adopter une attitude ouverte à l'égard des organisations de travailleurs et respecter le droit de tous les travailleurs, d'adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix ou de les former, de négocier collectivement et d'exercer leurs fonctions représentatives sur le lieu de travail conformément à la loi applicable, à la convention no 87 de l'OIT (liberté syndicale et droit syndical) et à la convention no 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective;
 - d. fournir des conditions de travail raisonnables, y compris un environnement de travail sûr et sain, des heures de travail qui ne sont pas excessives conformément à la convention n° 1 de l'OIT (Durée du travail (industrie)) et des conditions d'emploi clairement documentées, dans le respect de toute convention collective en vigueur ou (lorsqu'elles n'existent pas ou ne traitent pas des conditions de travail) ou des conditions établies, par convention collective ou autrement, pour les travaux dans le commerce ou l'industrie concernés dans la zone où le travail est effectué;

2. La Société devrait tenir compte du potentiel d'impact environnemental et social positif de ses activités commerciales et de la manière dont celles-ci pourraient également bénéficier à l'entreprise, par exemple grâce à des économies de coûts, à une réduction de la rotation du personnel ou à une amélioration des relations avec les parties prenantes. Ceux-ci devraient inclure l'adoption, le développement, l'offre ou la commercialisation :
 - a. des produits, des services, des compétences ou des possibilités d'emploi qui pourraient profiter aux parties prenantes de la communauté.
 - b. un salaire vital suffisant pour répondre aux besoins des travailleurs; et
 - c. des technologies ou pratiques de travail efficaces dans l'utilisation des ressources, réduisant les gaz à effet de serre ou à faibles émissions de carbone.
3. Si les activités de la Société impliquent ou pourraient raisonnablement impliquer :
 - a. les émissions atmosphériques importantes (y compris les gaz à effet de serre), l'utilisation de l'eau ou la production d'effluents liquides, la production de déchets dangereux ou d'autres déchets solides ou l'inefficacité de l'utilisation des ressources.
 - b. les transactions qui ont des répercussions négatives sur la santé et la sécurité des collectivités;
 - c. l'acquisition et/ou l'utilisation de terres qui entraîneront le déplacement économique ou physique des communautés;
 - d. les impacts négatifs importants sur la biodiversité, l'habitat ou les services écosystémiques, y compris, sans s'y limiter, (A) les services d'approvisionnement tels que la nourriture ou le bois, (B) les services de régulation tels que la régulation du débit d'eau, (C) les services culturels tels que les sites sacrés et (D) les services de soutien tels que la formation des sols;
 - e. les répercussions sur les peuples autochtones (ou d'autres groupes marginalisés et vulnérables);
 - f. les impacts sur le patrimoine culturel; ou
 - g. d'autres impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants

Ensuite, la Société (A) mettra en œuvre les normes de performance pertinentes de la SFI et (B) élaborera un plan d'engagement des parties prenantes approprié conformément à la norme de performance SFI applicable, et (C) élaborera une évaluation de l'impact environnemental et social et/ou publiera un plan d'action spécifique (par exemple, un plan d'action de réinstallation) pour ces activités.

4. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les activités de la Société impliquent :
 - a. les risques importants pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres parties prenantes, y compris les communautés touchées, la Société devrait évaluer et atténuer ces risques, par exemple au moyen d'un audit et d'un plan d'action en matière de santé et de sécurité, conformément aux normes de performance pertinentes de la SFI ;
 - b. à partir du charbon, l'utilisation du charbon doit être justifiée par l'impact de l'activité proposée par la Société et qu'il n'existe aucune solution de rechange pratique;
 - c. émissions importantes de gaz à effet de serre, veiller à ce que des mesures adéquates soient mises en œuvre pour réduire les émissions dans la mesure du possible et atténuer les effets néfastes sur le climat.

Système de gestion ESG

1. Le gérant de Job Booster Chad SARL est chargé d'assurer la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance du Système de gestion ESG. Différents dirigeants ou membres du personnel peuvent être responsables de différents aspects du système de gestion ESG.
2. La Société doit mettre en œuvre, maintenir et améliorer continuellement le système de gestion ESG , y compris le déploiement d'employés possédant suffisamment d'expertise et d'ancienneté à cette fin.
3. Le système de gestion ESG est supervisé par l'actionnaire unique de Job Booster Chad, Job Booster Netherlands BV. La supervision du système de gestion ESG doit inclure :
 - a. superviser la mise en œuvre du plan d'action ESG;

- b. rendre compte au Conseil d'administration de toute question importante soulevée à la suite du fonctionnement du système de gestion ESG depuis la dernière réunion et d'une explication de la manière dont elle est traitée;
- c. s'assurer que la Société dispose des systèmes et des ressources (y compris des employés ayant une expertise et une ancienneté suffisantes) pour comprendre et déterminer l'applicabilité des Exigences ESG à la Société et surveiller les lois ESG sous-jacentes, les normes de performance de la SFI et les conventions de l'OIT pour les changements applicables;
- d. examiner les politiques et procédures relatives aux exigences ESG et à leur mise en œuvre et formuler des recommandations en vue de leur amélioration au conseil d'administration;
- e. examiner les rapports périodiques de la direction sur la mise en œuvre du plan d'action ESG ;
- f. examiner et approuver le rapport à la Commission, comme l'exige l'alinéa 3b) ci-dessus;
- g. la prise en compte des rapports d'évaluation ESG sur les nouveaux projets ou acquisitions, si elle est réalisée, entraînerait une violation des Exigences ESG par la Société ; et
- h. nommer des consultants pour enquêter sur les violations présumées des exigences ESG ou des politiques et procédures connexes de la Société.

Droits à l'information, rapports et audit

1. En plus des rapports énoncés dans les accords d'investissement, la Société fournira ce qui suit au Conseil d'Administration :
 - a. La Société doit, dès qu'il est disponible, mais en tout état de cause au plus tard 180 jours après la fin de chaque exercice, fournir au Conseil un suivi environnemental, social et de gouvernance. Le rapport de suivi doit exposer en détail les progrès réalisés par la Société dans la mise en œuvre du Plan d'action ESG. Le rapport de suivi doit être approuvé annuellement par le conseil d'administration de la Société.
 - b. La Société doit rapidement envoyer au Conseil tout rapport d'audit interne préparé pour la Société qui traite de la conformité de la Société à tout ou partie des Exigences ESG
 - c. La Société doit s'assurer que le plan de travail de tout cabinet d'audit interne (ou de toute fonction d'audit interne au sein de la Société) comprend un examen des éléments suivants :
 - i. l'évaluation des risques de corruption et de criminalité financière auxquels la Société est confrontée,
 - ii. les systèmes, les politiques et les procédures de gestion de ces risques;
 - iii. la mise en œuvre et l'efficacité de ces politiques et procédures.

Annexe 1 : liste des affaires interdites

1. La production ou le commerce :
 - a. des produits chimiques, produits pharmaceutiques, pesticides et déchets dangereux, tels que spécifiés dans la Convention de Stockholm de 2004 sur les polluants organiques persistants; la Convention de Rotterdam de 2004 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; la Convention de Bâle de 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la classification recommandée par l'OMS des pesticides par classe de danger 1a (extrêmement dangereux); ou 1b (très dangereux);

- b. les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, telles que spécifiées dans le Protocole de Montréal de 1999 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c. espèces sauvages menacées ou protégées ou produits issus d'espèces sauvages, tels que spécifiés dans la Convention de 1975 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de faune sauvages.
 - d. tout autre produit ou activité jugé illégal en vertu des lois ou réglementations locales ou nationales applicables ou soumis à des éliminations ou interdictions convenues au niveau international, telles que définies dans les conventions et accords mondiaux;
 - e. les armes (c'est-à-dire les armes, les munitions ou les produits nucléaires, principalement destinés à des fins militaires); ou
 - f. les matières radioactives (à l'exclusion du matériel médical, du matériel de contrôle de la qualité (mesure) et de tout équipement dont la source radioactive pourrait raisonnablement être considérée comme négligeable ou adéquatement blindée).
2. Production, utilisation ou commerce de fibres d'amiante non collées.
 3. Méthodes de pêche non durables telles que la pêche au souffle et la pêche au filet dérivant dans le milieu marin utilisant des filets de plus de 2,5 kilomètres de long.
 4. Prostitution et pornographie.
 5. Jeux de hasard, casinos de jeux et entreprises équivalentes.
 6. Tabac ou produits connexes.